

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 JUIN 1881.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi accordant aux ministres du culte catholique qui jouissent de biens de cures, l'intégralité de leur traitement et remettant à l'Etat l'administration de ces biens.

(Voir les N^{os} 69 et 133, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants, et 65, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAOUREUX, Président, BISCHOFFSHEIM et PIRON, Rapporteur.

MESSIEURS,

M. le Ministre de la Justice, par son exposé de motifs du 15 février 1881, faisant suite au Projet de Loi du 12 du dit mois de février, fait comprendre l'utilité, la simplicité et la justice de ce Projet de Loi.

Le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants conclut, à l'unanimité, à l'adoption du Projet de Loi, et après avoir fait l'historique de l'origine de ces biens et des diverses lois et arrêts qui attribuaient la propriété des dits biens à l'Etat, émet le vœu de voir ajouter, après l'article premier, une disposition additionnelle ainsi conçue : « Le Gouvernement est autorisé » à aliéner ces biens. »

» Leur produit sera rattaché aux Budgets des Voies et Moyens parmi les » ressources spéciales et extraordinaires. »

La Chambre des Représentants a, par 44 voix contre 36, favorablement accueilli le Projet de Loi présenté, ainsi que la disposition additionnelle.

Vos Commissions, Messieurs, considérant que l'administration des revenus des biens de cure constitue plutôt une charge; que ces revenus, en moyenne très modiques, n'apportent aucun avantage au titulaire, puisque l'équivalent lui est retenu sur son traitement, ont l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi présenté par le Gouvernement ainsi que la disposition additionnelle proposée par la Section centrale.

Le Rapporteur,
PIRON-VAN DERTON.

Le Président,
LAOUREUX.